

## SOMMAIRE DES ANNEXES

**Annexe 1** : Aide mémoire au candidat

**Annexe 2** : Déroulement des opérations du mouvement

**Annexe 3** : Postes à pré requis

**Annexe 4** : Postes à recrutement hors barème

**Annexe 4 bis** : Postes profilés

**Annexe 5** : Guide pratique

**Annexe 6** : Formulaire de demande de majoration de barème

**Annexe 7** : Présentation de la procédure d'extension des vœux

**Annexe 8** : Phase d'ajustement

**Annexe 9** : Les postes particuliers

**Annexe 10** : Régime des décharges de directions d'école

**Annexe 11** : Les Mesures de Carte Scolaire

**Annexe 12** : Mouvement 2015 des directeurs d'école

**Annexe 13** : Affectations sur poste ASH à la rentrée scolaire 2015

**Annexe 14** : Liste des regroupements géographiques et des communes rattachées

**Annexe 15** : Liste des Bassins d'Éducation du Pas-de-Calais

**Annexe 16** : Directions uniques en R.P.I

## **ANNEXE n°1 - Aide mémoire du candidat**

Afin de participer aux opérations du mouvement dans les meilleures conditions, les candidats doivent suivre les 7 étapes suivantes :

**1 – Vérifier les données personnelles et professionnelles** : ces données peuvent être consultées sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres ...), il appartient aux candidats de le signaler au bureau du mouvement dans les meilleurs délais, de préférence par courriel ([ce.i62dp-a2@ac-lille.fr](mailto:ce.i62dp-a2@ac-lille.fr)) ou par FAX (03.21.23.82.47)

**2 – Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement** : ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, dans les circonscriptions.

**3 – Demander une majoration de barème** : les participants remplissant les conditions pour bénéficier d'une majoration de barème au titre du handicap ou des situations médicales et sociales ne relevant pas du handicap ou du rapprochement de conjoint ou de l'éloignement doivent retourner leur demande (formulaire de l'annexe n° 6 accompagné de toutes les pièces justificatives) au bureau du mouvement pour le **18 mars 2015** délai de rigueur.

**4 – Se connecter au serveur SIAM et formuler des vœux** : le serveur est accessible à l'adresse suivante : <https://bv.ac-lille.fr>. Il sera ouvert du **8 avril au 16 avril 2015**.

Pour la formulation des vœux, les participants sont invités à se référer au II.3 de la circulaire départementale. Avant d'émettre des vœux, il est important de **lire attentivement toutes les annexes**. Ces documents ainsi que la liste générale des postes avec leur numérotation sont :

- . Accessibles et téléchargeables sur le site Internet de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais
- . Mis à disposition en support « papier » auprès des Inspecteurs de l'Éducation Nationale de chaque circonscription.

**5 – Vérifier l'accusé de réception** : les accusés de réception sont transmis aux participants via leur boîte électronique I-Prof. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre indiqué par les candidats lors de la saisie sur Internet. Cet accusé de réception doit être vérifié et conservé par l'enseignant. Uniquement en cas d'anomalie, l'enseignant doit corriger manuellement l'accusé de réception, le signer et l'envoyer à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais – Division du Personnel – Bureau A 2 pour le **11 mai 2015** délai de rigueur (fax : 03.21.23.82.47) ou par mail : [ce.i62dp-a2@ac-lille.fr](mailto:ce.i62dp-a2@ac-lille.fr).

**6 – Consulter les résultats du mouvement** : A l'issue de la C.A.P.D du 29 mai 2015, les affectations définitives seront visibles dans l'onglet « Affectation » du dossier de l'agent dans I-prof.

**7 – Éventuellement, faire acte de candidature pour un poste à recrutement hors barème**: un appel à candidature est organisé pour chaque type de poste à profil. Les intentions de candidature sont à transmettre pour avis à Madame l'Inspectrice ou Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription du candidat.

## ANNEXE n°2 – Déroulement des opérations du mouvement

<b>1ère quinzaine de janvier</b>	Recueil des intentions de candidature pour tous les postes à recrutement hors barème.
<b>Du 28 janvier au 17 février 2015</b>	Commissions d'entretien pour les postes à recrutement hors barème.
<b>Fin février 2015</b>	Transmission au bureau du mouvement des résultats des entretiens pour les postes à recrutement hors barème.
<b><u>18 mars 2015</u> délai de rigueur</b>	Date limite de retour des demandes de majoration de barème dans les cellules mouvement.
<b>Du 8 avril au 16 avril 2015</b>	Ouverture du serveur
<b>Le 5 mai 2015</b>	Diffusion des accusés de réception
<b>Le 11 mai 2015 (date impérative). Aucun accusé de réception ne sera accepté après cette date.</b>	<b>Uniquement en cas d'anomalie</b> , retour des accusés de réception corrigés et signés au service mouvement par mail <a href="mailto:ce.i62dp-a2@ac-lille.fr">ce.i62dp-a2@ac-lille.fr</a> ou par fax 0321238247 uniquement.
<b>Le 12 mai 2015</b>	Groupe de travail préparatoire (bonifications au titre du handicap et du rapprochement de conjoint)
<b>Entre le 13 mai et le 28 mai 2015</b>	Préparation du projet de mouvement
<b>Le 29 mai 2015</b>	CAPD : présentation des affectations issues du mouvement informatisé.
<b>A partir du 1er juin 2015</b>	Phase d'ajustement
<b>Le 30 juin 2015</b>	Groupe de travail phase d'ajustement
<b>27 Aout 2015</b>	CAPD derniers ajustements

### ANNEXE n°3 – Postes à pré requis

NATURE DE SUPPORT	PRE REQUIS
Directeur d'école 2 classes et +	Liste d'aptitude de directeur d'école
Directeur spécialisé	Liste d'aptitude de directeur d'école spécialisée (art.6)
Directeur Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)	Liste d'aptitude de directeur d'école spécialisée (art. 6 7)
CLasse d'Initiation (CLIN)/UPE2A	Certification Français Langue Seconde
Classe pour L'Inclusion Scolaire (CLIS) A	CAPA-SH OPTION A
Classe pour L'Inclusion Scolaire (CLIS) B	CAPA-SH OPTION B
Classe pour L'Inclusion Scolaire (CLIS) C	CAPA-SH OPTION C
Classe pour L'Inclusion Scolaire (CLIS) D	CAPA-SH OPTION D
Classe relais	CAPA-SH OPTION F de préférence
Conseiller pédagogique arts plastiques	CAFIPEMF spécialité arts plastiques
Conseiller pédagogique éducation musicale	CAFIPEMF spécialité éducation musicale
Conseiller pédagogique langues vivantes	CAFIPEMF spécialité langues vivantes
Conseiller pédagogique EPS	CAFIPEMF spécialité EPS
Conseiller pédagogique de circonscription	CAFIPEMF
Enseignant Maître Formateur (EMF) + décharge de direction (école d'application)	CAFIPEMF
Enseignants spécialisés	CAPA-SH options A à G selon la nature du support
Enseignants référents	CAPA-SH toutes options
Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) maître E	CAPA-SH option E
Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) maître G	CAPA-SH option G
Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) psychologue	Diplôme de psychologie scolaire (DEPS) ou de psychologue ou titre permettant l'exercice de la psychologie
Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)	CAPA-SH option F
Etablissement régional d'enseignement adapté (EREA)	CAPA-SH option F'
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)	CAPA-SH toutes options selon la nature du support
Unité Localisée pour L'Inclusion Scolaire des élèves handicapés (ULIS)	CAPA-SH toutes options selon la nature du support
Unité Pédagogique Régionale (UPR)	CAPA-SH option F de préférence

## **ANNEXE n°4 – Postes à recrutement hors barème (dans la mesure où ce type de poste existe dans le département)**

### **Liste des postes à recrutement hors barème:**

- animateur TUIC (Techniques Usuelles de l'Information et de la Communication)
- animateur et coordonnateur éducation prioritaire
- CLIN (Classe d'Initiation)/ UPE 2A (ex-ENAF)
- Classe relais
- Conseiller pédagogique
- Directeur d'école située en réseau REP et REP +
- Directeur d'école de 10 classes et +
- Enseignant mis à disposition de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)
- Établissements pénitentiaires et centres éducatifs fermés
- Enseignant référent
- Secrétaire CDO
- ITEP

Certains postes nécessitent un pré requis (CAPA-SH, CAFIPEMF, etc). Seuls les enseignants détenteurs du pré requis correspondant à l'option du poste demandé (ex : conseiller pédagogique langues vivantes → CAFIPEMF option langues vivantes) pourront faire acte de candidature lors de la première phase du mouvement.

Pour plus de détails, les candidats sont invités à se référer aux fiches de poste communiquées lors des appels à candidatures.

**Rappel :** les candidats devront placer ces postes **en tête de leur fiche de vœux**. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les enseignants en fonction de leurs préférences.

Exemple : vœu 1 Conseiller pédagogique circonscription XXX  
vœu 2 Adjoint classe élémentaire, école XXX

**ou**

vœu 1 Conseiller pédagogique, circonscription XXX  
vœu 2 Directeur REP +, école XXX  
vœu 3 Enseignant référent, circonscription XXX  
vœu 4 Adjoint classe élémentaire, école XXX

Le classement attribué n'est valable que pour **une année** et pour **un seul poste**. Par conséquent, les enseignants qui n'ont pas obtenu le poste pour lequel ils avaient fait acte de candidature doivent impérativement participer à la procédure de recrutement l'année suivante, s'ils souhaitent à nouveau demander le poste en question dans le cadre du mouvement.

## **Annexe n° 4 bis – postes profilés**

### **1- Les postes d'adjoint en école primaire et élémentaire situés dans le réseau REP +.**

Dans le cadre du mouvement départemental 2015, les enseignants qui formuleront un ou des vœu(x) sur une des écoles concernées par le dispositif obtiendront leur affectation à titre définitif à l'issue du mouvement informatisé sous réserve de l'avis favorable de l'IEN de la circonscription d'origine.

### **2- Le dispositif « scolarisation des enfants de moins de trois ans » : circulaire n° 2012-202 du 18.12.2012 BOEN n° 3 du 15 janvier 2013**

Objectifs : favoriser la réussite scolaire d'enfants de moins de trois ans, lorsque, pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques, sa famille est éloignée de la culture scolaire. Cette scolarisation requiert une organisation des activités et du lieu de vie qui se distinguent de ce qui existe dans les autres classes de l'école maternelle qui nécessite un projet particulier, inscrit dans le projet d'école.

Sont concernées les écoles maternelles situées dans le réseau REP et REP +.

Dans le cadre du mouvement départemental 2015, les enseignants qui formuleront un ou des vœu(x) sur une des écoles concernées par le dispositif obtiendront leur affectation à titre définitif à l'issue du mouvement informatisé sous réserve de l'avis favorable de l'IEN de la circonscription d'origine.

**La liste des écoles concernées par ce dispositif ainsi que des informations complémentaires feront l'objet prochainement d'une publication sur le site de la D.S.D.E.N. du Pas-de-Calais.**

Les enseignants qui émettent des vœux sur ces postes doivent remplir la fiche de candidature →



## ANNEXE n°5 – Guide pratique

La première phase du mouvement concerne les postes entiers implantés à titre définitif, y compris les postes de « titulaire de secteur » et de « titulaire départemental » (cf. Annexe 7) qui permettent une affectation définitive.

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée pour les enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase informatisée.

### Remarques :

- Il est conseillé de ne pas attendre les derniers jours d'ouverture du serveur pour procéder à la saisie des vœux compte tenu du nombre de participants et de consultations.

- Les stagiaires CAPA-SH bénéficient d'une priorité de maintien sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation qui n'excèdera pas 3 ans.

#### **Ils ont l'obligation de participer au mouvement :**

- soit ils ne demandent que le poste occupé actuellement ;
- soit ils demandent d'autres postes dans la même option mais doivent **impérativement** ajouter leur poste actuel en dernier vœu ; à défaut il sera automatiquement ajouté par les services.

- L'accession à une formation CAPA-SH entraîne la perte du poste occupé précédemment.

- Les personnels en stage de formation CAPA-SH et les personnels candidats pour la prochaine formation CAPA-SH ont l'obligation de demander comme premier vœu un poste correspondant à l'option préparée.

**Pour les faibles barèmes**, il est vivement conseillé d'étendre les vœux sur des postes en secteur déficitaire et sur plusieurs natures de postes d'un ou plusieurs regroupements géographiques, notamment postes de titulaire de secteur et de titulaire départemental.

Afin de permettre à un plus grand nombre d'enseignants d'être nommés à titre définitif, notamment les enseignants munis d'un faible barème, est reconduite la possibilité d'émettre des vœux sur des natures de support dans un secteur géographique choisi grâce à l'existence de **regroupements géographiques (cf. Annexe 14)**. Émettre un vœu sur une nature de poste dans un secteur de regroupement géographique permet ainsi de postuler sur tous les postes existants correspondant à la sélection, surtout s'ils ne sont pas mentionnés dans les vœux précis. Il est souhaitable de classer les vœux précis avant le ou les vœux de regroupement géographique.

## **A) Postes généraux**

### **1) Poste : « adjoint »**

*Tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer **indifféremment en maternelle ou en élémentaire**. Les personnels désirant exercer exclusivement en niveau préélémentaire ne doivent postuler que pour des écoles maternelles. De même, ceux qui ne souhaitent exercer que dans le niveau élémentaire sont invités à ne postuler que pour des écoles **élémentaires**.*

### **2) Poste : « titulaire de secteur »**

Ce poste entier permet une affectation à titre définitif sur une circonscription.

La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire et est proposée par l'Inspecteur de circonscription pour validation à la Direction des services départementaux lors de la phase d'ajustement (cf. annexe 8).

Ces missions peuvent être proposées sur des circonscriptions limitrophes.

### **3) Poste : « titulaire remplaçant » (ZIL)**

Les postes de remplaçants (ZIL) sont implantés dans les circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école. Les personnels effectuent des remplacements sur l'ensemble d'un secteur de brigade et sur tout type de classes, maternelles, élémentaires et spécialisées.

Conformément aux obligations réglementaires, les titulaires remplaçants peuvent être amenés à effectuer des missions de remplacement en maternelle, en élémentaire, en SEGPA, en EREA, en CLIS, en ULIS et en établissements spécialisés (IME, CAMPS, ITEP, CEF, MECS, CMPP, maison d'enfants).

Les enseignants titulaires remplaçants au titre de la formation continue et les enseignants nommés en surnombre au sein d'une circonscription sont assujettis aux mêmes obligations que les titulaires remplaçants (ZIL).

Compte tenu des contraintes de service liées aux affectations sur ces postes, les fonctions de ZIL sont incompatibles avec le service à temps partiel.

A titre exceptionnel, à l'issue d'un congé maternité, les enseignants chargés de remplacement sont autorisés à solliciter un service à temps partiel. Le poste de ZIL leur sera réservé à compter de cette date ainsi que l'année scolaire suivante.

Ils seront alors affectés sur un support de poste disponible d'une autre nature (cf. Annexe 8). Ils retrouveront leur poste de remplaçant à condition d'exercer de nouveau à temps complet.

### **4) Poste : « titulaire départemental » (cf. Annexe 7)**

Il s'agit de titulaires départementaux de zone dont la résidence administrative est fixée sur une circonscription.

Tout en conservant l'acquis de leur nomination à titre définitif sur ce poste, le titulaire départemental de zone sera affecté à l'année soit sur tout type de poste entier, soit sur tout type de rompus de service vacants, soit sur tout type de missions de suppléance.

L'affectation à l'année sera prononcée prioritairement dans le bassin de la circonscription de rattachement ou sur un bassin limitrophe. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera contacté préalablement.

### **5) Poste : « décharge de direction »**

Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoints. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeurs.

Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles élémentaires et maternelles. Dans les écoles d'application ou les établissements spécialisés, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif selon le titre détenu.

### **6) Poste de « chargé d'école à une classe »**

Pour accéder à titre définitif à un tel poste, un adjoint doit être noté. En l'absence de note, le candidat est nommé à titre provisoire la première année ; il peut ensuite être nommé, à sa demande, l'année suivante à titre définitif, sur avis favorable de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Les professeurs des écoles stagiaires sont autorisés à solliciter ces postes.

**Attention : Dans le cas où une école à une classe passe à deux ou plusieurs classes**, le chargé d'école à une classe peut demander la direction de l'école s'il le souhaite sans pour cela obtenir une priorité sur ce poste mais doit être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

### **7) Poste de direction hors postes de directions à recrutement hors barème**

– direction de 2 à 9 classes en milieu ordinaire

**En école primaire, le poste de direction est obligatoirement implanté en élémentaire.**

Les demandes de mutation des directeurs en poste sont examinées en même temps que celles des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction au titre de l'année du mouvement.

En cas de non inscription sur la liste d'aptitude, les vœux portant sur les postes de direction ne sont pas pris en compte.

Les enseignants ayant déjà exercé pendant 3 années consécutives ou non depuis 1989 les fonctions de directeur d'école après inscription sur la liste d'aptitude (les années d'intérim de direction ne sont pas prises en compte) peuvent candidater sur un poste de direction et doivent faire parvenir l'annexe n° 12 dûment complétée par la voie hiérarchique pour le **17 avril 2015**.

Les enseignants qui ont assuré un intérim durant l'année scolaire 2014-2015 sur poste de direction élémentaire ou maternelle qui a fait l'objet d'une publication et qui est resté vacant à l'issue du mouvement informatisé 2014 bénéficient d'une priorité pour ce poste sous réserve d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

Ces postes ne sont pas accessibles aux professeurs des écoles stagiaires dans le cadre de la phase informatisée du mouvement.

La personne nommée sur une direction en école primaire comportant une ou plusieurs classes préélémentaires exerce en niveau élémentaire.

Le nombre de classes pour les directions est porté à **titre indicatif**, ainsi que l'existence et l'importance d'une décharge de direction.

Les situations des directeurs sollicitant un temps partiel seront examinées au cas par cas. Si l'exercice à temps partiel en tant que directeur leur est refusé, ils auront la possibilité de maintenir leur demande de temps partiel à condition de participer au mouvement et de demander un poste d'adjoint.

### **8) Poste : « application »**

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF, exerçant ou non en classe d'application, peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à **titre définitif** et rémunérés en qualité d'Enseignant Maître Formateur (EMF). Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé.

## **B) Postes spécialisés du 1<sup>er</sup> degré**

Ces postes peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) pourront être affectés à titre définitif.

### **1) Poste : « Adaptation »**

**Les RGA** (maîtres E en RASED) : regroupements d'adaptation, interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé. Seuls les titulaires titrés de l'option E prioritairement ou G secondairement peuvent demander ces postes dans la phase informatisée.

### **2) Poste : « maître G réseau (MGR) »**

Au sein des RASED, des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation. Seuls les titulaires du titre spécialisé option G peuvent demander ces postes dans la phase informatisée.

### **3) Poste en « Service d'éducation spéciale et de soins à domicile »**

L'enseignant nommé sur ce poste participe à la mission du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile, comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Seuls les titulaires d'un titre spécialisé peuvent demander ces postes dans la phase informatisée.

### **4) Les psychologues scolaires**

Ils travaillent au sein des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) pour :

- la prévention et la mise en place des aides au bénéfice des élèves en difficulté,
- la scolarisation des élèves handicapés.

### **5) Poste de classe pour l'inclusion scolaire (CLIS)**

Le dispositif favorise, à des moments bien déterminés, la scolarisation de ces enfants dans les autres classes. Il existe quatre types de classe d'inclusion scolaire :

- CHME option D pour élève présentant des troubles des fonctions cognitives
- CHA option A pour élève présentant une déficience auditive
- CHV option B pour élève présentant une déficience visuelle
- CHMO option C pour élève présentant une déficience motrice

## **6) Etablissements et services spécialisés**

- Institut médico-éducatif (IME)
- Institut médico-professionnel (IMPRO)
- Institut d'Education Motrice (IEM)
- Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP)
- Hôpital et hôpital de jour

L'enseignant mis à la disposition de l'association qui gère l'établissement travaille dans le cadre d'une convention définissant les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants ou adolescents accueillis.

**Attention, sujétions particulières :** Les candidats aux postes d'instituteurs et professeurs des écoles ouverts dans les établissements recevant des enfants malades ou en situation de handicap doivent s'informer auprès de l'inspecteur de l'Education nationale ASH et des directeurs d'établissements spécialisés, afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement de ces postes (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.). La liste de ces postes figure en **annexe 9**.

**Ces postes nécessitent un entretien préalable à l'affectation à titre définitif.**

## **C) Postes spécialisés en Ecole régionale et dans le 2nd degré**

### **1) Poste : « E.R.E.A. »**

Il est nécessaire que le nombre d'enseignants et d'enseignantes affectés dans ces postes soit équilibré en fonction des besoins de l'internat filles et de l'internat garçons. Dans ces conditions, les affectations sont prononcées en fonction des priorités et du barème en tenant compte de ces besoins.

**Attention :** Les enseignants non titulaires d'un titre professionnel spécialisé peuvent solliciter un poste d'instituteur éducateur en EREA. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé.

### **2) Poste : « en S.E.G.P.A. »**

L'enseignant de SEGPA, support ISES option F, travaille dans un dispositif pédagogique intégré au collège et scolarisant des adolescents se trouvant en grande difficulté scolaire à l'issue de la scolarité élémentaire.

Au sein de l'équipe éducative de la SEGPA, il assure l'enseignement général en complémentarité avec les professeurs du collège. La formation professionnelle est assurée par des professeurs de lycée professionnel. L'horaire de service est actuellement de 21 heures.

Les directeurs adjoints chargés de SEGPA affectés à titre définitif ne sont pas concernés par les présentes instructions. Le mouvement les concernant est académique et géré par le Rectorat de Lille.

Les personnels spécialisés qui souhaitent assurer l'intérim d'un emploi vacant de directeur adjoint de SEGPA peuvent en faire la demande sur papier libre, par la voie hiérarchique.

Ils pourront être proposés à Monsieur le Recteur pour une délégation de fonctions pendant la durée de l'année scolaire sur l'un des postes qui resteront vacants après les mutations des directeurs adjoints et les affectations des personnels inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur adjoint de SEGPA.

### **3) Unité Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS, ex UPI)**

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) accueillent des enfants handicapés au sein des collèges, afin de favoriser leur scolarisation dans les établissements. Les ULIS remplacent les Unités Pédagogiques d'Intégration (UPI).

Cependant, cette année, les postes ULIS apparaîtront encore dans la liste générale des postes sous les libellés UPI :

- UPI option A pour élève présentant une déficience auditive
- UPI option C pour élève présentant une déficience motrice
- UPI option D pour élève présentant des troubles des fonctions cognitives et des troubles spécifiques du langage.

Ces postes figurent également en **annexe 9**.

**ANNEXE n°6 - Formulaire de demande de majoration de barème – À retourner avant le 18/03/2015**

Les enseignants qui souhaitent bénéficier d'une majoration de barème doivent retourner le présent formulaire, dûment complété et accompagné de toutes les pièces justificatives au bureau du mouvement : Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais – Division du Personnel – Bureau A2, Boulevard de la Liberté – B.P. 90016 – 62021 ARRAS Cedex - Fax : 03.21.23.82.47 ou courriel ce.i62dp-a2@ac-lille.fr

La date limite de retour est fixée au **18 mars 2015, délai de rigueur.**

**Tout dossier incomplet ou hors délai ne pourra être étudié.**

NOM.....	Prénom .....	Nom Patronymique.....
Né(e) le .....		
Adresse personnelle .....		
.....		
Affectation .....		Tél. : .....
Circonscription .....		
		<input type="checkbox"/> Titulaire
		<input type="checkbox"/> Stagiaire

Majoration		Conditions	Pièces justificatives
<b>1- HANDICAP</b>	<input type="checkbox"/>	Situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi du 11 février 2005. La procédure concerne les personnels, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave. Le dossier sera présenté pour avis au médecin de prévention par les services de la DSDEN du Pas-de-Calais	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du BOE</li> <li>➤ Toute pièce attestant de la reconnaissance du handicap de l'enfant</li> <li>➤ Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.</li> </ul>
<b>2- Situations médicales ne relevant pas du handicap</b>	<input type="checkbox"/>	Les dossiers seront présentés pour avis par les services de la DSDEN au service médecine de prévention	<b>Sous pli cacheté :</b> certificat médical et toute pièce attestant de la situation médicale de l'agent
<b>3- Situations sociales particulières</b>	<input type="checkbox"/>	Les dossiers seront présentés pour avis par les services de la DSDEN au service social	<b>Sous pli cacheté :</b> avis social et toute pièce attestant de la situation sociale de l'agent
<b>4- Eloignement</b>	<input type="checkbox"/>	Il y a éloignement lorsque l'agent a été nommé à plus de 80km de son domicile (Réf ViaMichelin – trajet le plus court)  Affectation en 2014/2015 : ..... ..... .....	<input type="checkbox"/> Justificatif de domicile de moins de 3 mois (Eau, EDF, téléphone)
<b>5- CLD ou Disponibilité d'office</b>	<input type="checkbox"/>	Réintégration au 1er septembre 2015 après avis du comité médical	
<b>6- Congé parental ou Détachement</b>	<input type="checkbox"/>	Réintégration au 1er septembre 2015	Copie de la demande de réintégration (à faire auprès de la DSDEN du Nord)

Majoration	Conditions	Pièces justificatives	
<p><b>7- Rapprochement de conjoints</b></p> <p><b>Attention :</b></p> <p>Les professeurs des écoles stagiaires issus du concours 2014 ne peuvent pas bénéficier de la majoration de barème pour rapprochement de conjoints</p>	<p>Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'agent souhaite se rapprocher de son conjoint dont la résidence professionnelle est située à plus de 40 km (de ville à ville – réf ViaMichelin – trajet le plus court) de son affectation <b>et</b> dont la situation familiale correspond à l'un des 3 cas suivants : mariage, PACS, ou vie maritale avec enfant reconnu par les deux parents. L'agent devra obligatoirement fournir les justificatifs de la situation professionnelle de son conjoint, <b>et</b> de sa situation familiale. <b>Les points seront attribués par les services à la condition que les vœux soient formulés pour se rapprocher effectivement de la résidence professionnelle du conjoint.</b></p>		
	<input type="checkbox"/>	<p>Situation professionnelle du conjoint</p>	<p><input type="checkbox"/> Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint</p> <p>ou</p> <p><input type="checkbox"/> En cas de chômage du conjoint, attestation récente d'inscription auprès du Pôle Emploi de la résidence privée.</p>
	<input type="checkbox"/>	<p><input type="checkbox"/> Agents mariés dont le mariage est intervenu au plus tard le 17/03/2015</p>	<p><input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille ou extrait de l'acte de naissance de l'agent</p>
		<p><input type="checkbox"/> Agents liés par un PACS établi au plus tard le 17/03/2015</p>	<p><input type="checkbox"/> Attestation du tribunal d'instance établissant le PACS ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.</p> <p><b>ET</b></p> <p><input type="checkbox"/> Attestation d'imposition :</p> <p>- Pour les PACS établis avant le 01/01/2014 : avis d'imposition commune des revenus de l'année 2013 ;</p> <p>- Pour les PACS établis après le 01/01/2014 : déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.</p>
		<p><input type="checkbox"/> Agents non mariés ayant un enfant né ou à naître reconnu par les deux parents au plus tard le 17/03/2015. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.</p>	<p><input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille, ou extrait de l'acte de naissance, ou copie de la reconnaissance anticipée signée par les deux parents.</p>
	<p><input type="checkbox"/> Enfants à naître</p>	<p><input type="checkbox"/> Certificat de grossesse</p>	

Date et Signature de l'intéressé(e) :

## ANNEXE n° 7 : Présentation de la procédure d'extension des vœux.

### →Principes généraux :

Les dispositions de la note de service n°2014-144 du 6 novembre 2014, parue au Bulletin Officiel n°42 du 13 novembre 2014, visent, entre autres objectifs prioritaires, à réduire le nombre d'enseignants nommés à titre provisoire.

En conséquence, dans l'intérêt du service et aussi des personnels, les candidats restés sans affectation à l'issue du mouvement informatisé verront leurs vœux étendus à l'ensemble du département pour être nommés à titre définitif sur le poste de titulaire départemental (titulaire remplaçant de zone) vacant dont la résidence administrative est la plus proche géographiquement de leur premier vœu, que celui-ci soit précis ou large.

Le cas échéant, tout en conservant l'acquis de leur nomination à titre définitif sur un poste de titulaire départemental, ils seront ensuite affectés à l'année :

- soit sur un poste entier vacant (ex : adjoint élémentaire ou maternelle, postes spécialisés non pourvus par un personnel titré, etc.),
- soit sur des rompus de service vacants (ex : décharge de directeur, temps partiel, etc.),
- soit sur des missions de suppléance (ex : congés maladie, absences diverses, etc.).

Les postes de titulaires départementaux disponibles pour la procédure d'extension de vœux sont attribués aux enseignants concernés par ordre décroissant de barème. Le barème retenu est le barème de base (AGS) validé pour le mouvement informatisé. A barème égal, les enseignants sont classés par AGS décroissante puis, en cas d'égalité, par âge décroissant.

### →Enseignants et postes concernés :

- La procédure d'extension concerne uniquement les enseignants sans affectation ayant eu la possibilité de participer au mouvement informatisé. Les enseignants sans affectation parce qu'ils n'ont pu participer au mouvement informatisé en raison d'une intégration ou réintégration tardive continueront à faire l'objet d'une nomination à titre provisoire.
- Seuls les postes de titulaires départementaux offerts au mouvement informatisé et encore vacants à son issue sont proposés dans le cadre de la procédure d'extension de vœux.

### →Exemples :

Enseignants sans affectation classés par barème décroissant :

1-Dupont Jeanne 3,16 pts  
2-Fournier Marc 3,08 pts  
Xe rang XX XX pts

.....  
.....

Postes de titulaires départementaux avec une résidence administrative dans une circonscription par ordre alphabétique de circonscription :

ARRAS 1 1 poste  
ARRAS 2 1 poste  
.....  
SAINT OMER 2 2 postes  
.....

- La situation de Jeanne Dupont, qui dispose du barème le plus élevé des enseignants sans affectation, est examinée en premier. Lors du mouvement informatisé, son premier vœu portait sur un poste d'adjoint élémentaire à l'école Pasteur de Calais. A l'issue de la procédure d'extension de ses vœux, Jeanne Dupont est nommée à titre définitif sur un poste de titulaire départemental de la circonscription de SAINT-OMER 2, poste vacant le plus proche de son 1er vœu.
- Marc Fournier, 2ème barème le plus élevé, qui avait demandé au mouvement informatisé un poste d'adjoint maternelle à l'école Voltaire d'Arras, est ensuite nommé en extension de vœux à titre définitif sur un poste de titulaire départemental de la circonscription d'ARRAS 1, poste vacant encore disponible le plus proche de son 1er vœu.
- **Les enseignants sont ainsi nommés, par ordre décroissant de barème, jusqu'à épuisement des postes disponibles.**

## **ANNEXE n°8 – Phase d'ajustement**

La phase d'ajustement concerne les postes entiers et fractionnés vacants à l'issue de la première phase.

Les affectations se font dans l'ordre suivant :

- 1 - personnels en mesure de carte scolaire sans affectation à l'issue du mouvement informatisé ;
- 2 - personnels nommés à titre définitif sur poste de « titulaire départemental » à temps complet(cf. Annexe 7) ;
- 3 - personnels nommés à titre définitif sur poste de « titulaire de secteur » ; personnels nommés sur poste de « titulaire départemental » à temps partiel ;
- 4 - personnels à temps partiel sans affectation à l'issue du mouvement informatisé et personnels ayant un poste de ZIL réservé et souhaitant travailler à temps partiel (temps partiel de droit).
- 5 - personnels à temps complet sans affectation à l'issue du mouvement informatisé et de la procédure d'extension de vœux (cf. Annexe 7)

**Pour les enseignants de cette dernière catégorie, les affectations sont réalisées en fonction de leur barème.**

Aucune saisie de vœux n'est organisée lors de la phase d'ajustement : les enseignants restés sans poste à l'issue de la première phase sont affectés sur les postes restés vacants dans le département, en prenant comme référence le **1<sup>er</sup> vœu saisi lors de la phase informatisée** pour déterminer la zone géographique d'affectation, dans la mesure des postes disponibles. Les changements de situation familiale seront pris en compte jusqu'au 19 juin 2015. Ils doivent être transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais - DP - A2 (Fax : 03.21.23.82.47)

En ce qui concerne les postes à recrutement hors barème et les postes de direction d'école, les enseignants n'ayant rien obtenu lors de la première phase du mouvement seront sollicités par les services. Les enseignants ayant rempli l'annexe 12 seront également sollicités. **Il appartient à ces enseignants de faire acte de candidature directement auprès des Inspecteurs de l'Education Nationale après le premier temps du mouvement** (la liste des postes restés vacants sera envoyée dans tous les établissements). En fonction de l'avis de ces derniers et sous réserve de remplir les conditions de titre (ex: CAFIPEMF, CAPA-SH ...) les enseignants retenus seront affectés à titre définitif sur le poste demandé.

**Les résultats seront accessibles auprès des services (DP-A2 au 03.21.23.82.35) ou de votre inspecteur de l'éducation nationale après le groupe de travail du 30 juin 2015. Les affectations seront visibles dans l'onglet « Affectation » du dossier de l'agent dans I-prof à partir du 15 juillet.**

***ATTENTION : Les affectations ne seront définitives qu'après validation par la CAPD prévue le 27 août 2015 et sont donc, à ce titre, susceptibles de modifications.***

## Les postes particuliers

Les enseignants qui souhaitent obtenir un de ces postes doivent le demander dès le premier temps du mouvement. **Ils sont priés de s'informer auprès des établissements pour connaître les conditions de fonctionnement.** Les postes non pourvus sont attribués lors de la phase d'ajustement du mouvement

### LISTE DES POSTES PARTICULIERS

IEN	ETABLISSEMENTS	OPTION	HANDICAP
ARRAS ASH	ARRAS Centre Hospitalier	D	T.P
ARRAS ASH	ARRAS I.E.M(EDM) Cazin	C	H.M
CALAIS ASH	AUDRUICQ Cazin Perrochaud	C	H.M
CALAIS ASH	BERGUETTE I.M.E	D	D.I. Et Polyhandicapés
ARRAS ASH	BETHUNE Sévigné spécialisé	C	H.M
ARRAS ASH	BEUVRY I.M.E	D	D.I
CALAIS ASH	BOULOGNE Cazin Perrochaud Imagine	C	H.M
CALAIS ASH	BOULOGNE Duchenne CLIS 2	A	D.A
ARRAS ASH	BOUVIGNY BOYEFFLES I.M.E	D	D.I
LENS ASH	BULLY USVT ½ poste / SAILLY LA BOURSE MECS ½ poste	F	H.S
CALAIS ASH	CALAIS IME (AFAPEI)	D	D.I
CALAIS ASH	CALAIS La Fontaine CLIS 2	A	HA
CALAIS ASH	CALAIS Condé CLIS 3	B	DV
CALAIS ASH	CALAIS Condé CLIS 4	C	HM
CALAIS ASH	CALAIS E.R.E.A.	F	
CALAIS ASH	CALAIS I.M.E (EPDAEAH)	D	D.I et TED
LENS ASH	CARVIN I.M.E	D	D.I
LENS ASH	COURRIERES Joliot Curie élé classe externalisée élèves IME Hénin Beaumont	D	Classe externalisée
LENS ASH	DROCOURT Joliot Curie élé classe externalisée élèves IME Hénin Beaumont	D	Classe externalisée
ARRAS ASH	FRUGES I.M.E	D	D.I
LENS ASH	HENIN BEAUMONT I.M.E Parc des bouviers	D	D.I
LENS ASH	HENIN BEAUMONT Parc des Bouviers 1,5 poste autiste	D	TED
LENS ASH	HENIN BEAUMONT I.M.E Thuliez	D	D.I
LENS ASH	HENIN BEAUMONT Breuval élé classe externalisée élèves IME Hénin Beaumont	D	Classe externalisée
LENS ASH	LEFOREST E.D.M.	C	H.M
LENS ASH	LENS I.M.E Malécot	D	D.I
LENS ASH	LENS école Jules Verne classe externalisée IME La Passerelle	D	Classe externalisée
LENS ASH	LENS école Carnot classe externalisée IME La	D	Classe externalisée

	Passerelle		
LENS ASH	LIEVIN E.R.E.A	F	
LENS ASH	LIEVIN I.E.M Berteloot	C	H.M
LENS ASH	LIEVIN Macé élémentaire	A	D.A
LENS ASH	LIEVIN Macé élémentaire	Toutes options	T.S.L
LENS ASH	LIEVIN Macé élémentaire	Toutes options	D.V
LENS ASH	LIÉVIN école George Sand IME Darras Classe externalisée	D	Classe externalisée
ARRAS ASH	MONCHY LE PREUX I.M.E	D	D.I profonds
ARRAS ASH	SAILLY LABOURSE	F	MECS
CALAIS ASH	SAINT OMER I.M.E (EPDAEAH)	D	D.I
ARRAS ASH	SAINT VENANT I.R.P	D	T.C. / T.P.
ARRAS ASH	SAINT VENANT Hôpital psychiatrique	D	T.P
CALAIS ASH	SAMER IME (APEI)	D	D.I

**LISTE DES POSTES IMPLANTES DANS DES STRUCTURES OU DISPOSITIFS PARTICULIERS,  
( CMPP, U.L.I.S,... NECESSITANT UN ENTRETIEN PREALABLE A L'AFFECTATION à titre définitif**

ARRAS "Centre Hospitalier"	Option D
ARRAS CMPP	<b>Toutes options</b>
½ AUCHY LES HESDIN et ½ BERCK : Hôpital de jour IDAC	<b>Option D</b>
AUDRUICQ Collège Du Bredenarde ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	<b>Option D</b>
BOULOGNE SUR MER Collège Daunou Troubles Spécifiques du Langage (TSL) plus Troubles sensoriels	D,A,C
BOULOGNE SUR MER Cary Sauvage Elémentaire CLIS TED	D
CAMIERS école maternelle "Les tourterelles" pour exercer à CAMIERS IDAC, Hôpital de jour (TED)	Option D
CAMPAGNE LES HESDIN MECS	Option E ou F
DOHEM École Primaire	Option E
HÉNIN BEAUMONT « Centre hospitalier »	Option D
LENS CMPP	Option E
LENS IME Malécot	Option D
LENS "Hôpital de jour"	Option D
LIEVIN Macé "troubles spécifiques du langage" (TSL) poste option D accessible à	<b>Toutes options</b>
LIEVIN Macé « déficience visuelle CLIS 3 » poste option B accessible à	<b>Toutes options</b>
LONGUENESSE "Pasteur Primaire "CLIS 4 Troubles Spécifiques du Langage (TSL)	<b>D,A,C</b>
SANGATTE : MECS Blériot	<b>Option D ou F</b>
ST LAURENT BLANGY : P. Langevin Prim. CLIS 1 « Troubles Envahissant du Développement » (TED)	Option D
SAINT MARTIN BOULOGNE Service psycho-infantile, hôpital de jour	Option D
SAINT MARTIN BOULOGNE Maison d'Enfants de la Marine	Option D ou F
SAINT VENANT EPSM	Option E et D
SAINT POL SUR TERNOISE CMPP	<b>Toutes options</b>
AIRE SUR LA LYS Collège Jaurès (ULIS ) Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
ARRAS collège Péguy ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
ARRAS Collège Curie : ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
AUCHEL Collège Sévigné : ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
AVION Collège Langevin : ULIS Troubles Spécifiques du Langage poste option D accessible à	<b>Toutes options</b>
BERCK Collège Jean Moulin : ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
BETHUNE Collège P. Verlaine : ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
BRUAY LA BUISSIERE Collège Rostand : ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
BOULOGNE SUR MER Collège Angellier : ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
CALAIS Collège république : ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	option D
CALAIS Collège Vauban : ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
COULOGNE Collège Jean Monnet : ULIS Troubles spécifiques du langage (TSL)	Option D
COURCELLES LES LENS Collège Adulphe Delegorgue : ULIS Troubles de Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
COURRIERES Collège Debussy : ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
DESVRES Collège du Caraquet : ULIS Troubles Spécifiques du Langage (TSL)	Option C,A,D
DAINVILLE Collège Diderot :ULIS Troubles des fonctions motrices	Option C
HARNES Collège V. Hugo : ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D

HENIN-BEAUMONT Collège Rabelais : ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
HOUDAIN Collège Jacques Prévert : ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
HUCQUELIERS Collège Gabriel de la Gorce ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
LENS Collège Jaurès ULIS Troubles importants des fonctions cognitives (TFC)	Option D
LIEVIN Collège Descartes Montaigne ULIS Handicapés Moteurs	Option C
LIEVIN Collège Riaumont : ULIS Troubles importants des fonctions cognitives (TFC)	Option D
LILLERS Collège Lagrange ULIS Troubles importants des fonctions cognitives (TFC)	Option D, E, F
LUMBRES Collège Albert Camus : ULIS Troubles importants des fonctions cognitives (TFC)	Option D
MARQUION Collège Marches de l'Artois ULIS Troubles importants des fonctions cognitives (TFC)	Option D
MERICOURT Collège Wallon : ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
MONTREUIL Collège du Bras d'Or ULIS Troubles Spécifiques du Langage (TSL)	Option D,A,C
NOEUX LES MINES Collège A.France : ULIS Troubles Spécifiques du Langage (TSL) accessible à	<b>Toutes options</b>
ST ETIENNE AU MONT Collège Eluard ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
ST NICOLAS LES ARRAS Henri Grenier maternelle Unité d'enseignement	Option D
ST OMER Collège La Morinie ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
ST POL SUR TERNOISE Collège Salengro : ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
ST NICOLAS LES ARRAS ULIS Collège Verlaine : Troubles Spécifiques du Langage (TSL) accessible à	<b>Toutes options</b>
VITRY EN ARTOIS Collège Pablo Neruda ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	<b>Option D</b>
WINGLES Collège Blum ULIS :Troubles des Fonctions Cognitives (TFC)	Option D
WIZERNES Collège Cassin ULIS Troubles Spécifiques du Langage (TSL)	Option D,A,C

## RECAPITULATIF

### MOUVEMENT SUR POSTE ASH

Le mouvement sur postes spécialisés s'effectue dans le respect des principes suivants :

- |   |                                                                                                                                                                                                                                                  |   |                                                              |
|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--------------------------------------------------------------|
| 1 | Mutation des personnels titrés dans l'option                                                                                                                                                                                                     | → | <b>Affectation à titre définitif</b>                         |
| 2 | Mutation des personnels ayant suivi la formation CAPA-SH dans l'option, ou ayant effectué le stage théorique (psychologue) à l'exception de ceux qui ont déjà bénéficié de 3 ans d'affectation à titre conditionnel (ou provisoire par la suite) | → | <b>Affectation à titre provisoire</b>                        |
| 3 | Mutation des personnels non titrés retenus pour la formation CAPA-SH                                                                                                                                                                             | → | <b>Affectation à titre provisoire</b>                        |
| 4 | Mutation des personnels titrés option E                                                                                                                                                                                                          | → | <b>Affectation à titre définitif sur poste CLIS option D</b> |
|   | Mutation des personnels titrés option G                                                                                                                                                                                                          | → | <b>Affectation à titre définitif sur poste option E</b>      |
| 5 | Mutation des personnels titrés dans une autre option                                                                                                                                                                                             | → | <b>Affectation à titre provisoire</b>                        |
| 6 | Mutation des personnels affectés à titre provisoire en 2013-2014 sur postes spécialisés option A-B-C-D-F, souhaitant y être maintenus peuvent l'obtenir s'ils le demandent en vœu n° 1                                                           | → | <b>Affectation à titre provisoire</b>                        |
| 7 | Mutation des personnels non titrés sauf option E et G (RASED)                                                                                                                                                                                    | → | <b>Affectation à titre provisoire</b>                        |

## ANNEXE n° 10 – Régime des décharges de directions d'école

Référence : Circulaire n°2014-115 du 3 septembre 2014

### 1- Écoles élémentaires - maternelles

	ECOLE ELEMENTAIRE ET PRIMAIRE	ECOLE MATERNELLE
DECHARGE COMPLETE (1)	14 et +	13 et +
½ DECHARGE (2)	10 à 13	9 à 12
1/3 DECHARGE (3)	9	-
¼ DECHARGE (4)	4 à 8	4 à 8

### 2- Directions d'écoles d'application

	ECOLE D'APPLICATION
DECHARGE COMPLETE	5 classes et plus d'application
½ DECHARGE	3 à 4 classes d'application

### 3- Décharge d'enseignement des directeurs d'école comptant au moins 3 classes d'inclusion scolaire

Les directeurs d'école comptant au moins 3 classes d'inclusion scolaire bénéficient du régime de décharge d'enseignement de droit commun lorsque leur école compte moins de 5 classes. Lorsqu'elle compte 5 classes ou plus, ils bénéficient d'une décharge totale d'enseignement.

### 4- Décharges de « rentrée et de fin d'année scolaire »

Nombre de classes dans l'école	Décharges de rentrée et de fin d'année scolaire		
	Année scolaire 2014-2015	Année scolaire 2015-2016	A partir de l'année scolaire 2016-2017
1	4 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables de la rentrée aux vacances de la Toussaint et 1 à 2 jours mobilisables en mai et juin	4 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables de la rentrée aux vacances de la Toussaint et 1 à 2 jours mobilisables en mai et juin	4 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables de la rentrée aux vacances de la Toussaint et 1 à 2 jours mobilisables en mai et juin
2			10 jours fractionnables (1 journée par mois)
3			

(1) Une décharge totale libère les neuf demi-journées hebdomadaires.

(2) Une demi-décharge libère deux jours par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur deux.

(3) Un tiers de décharge libère un jour et demi par semaine.

(4) Le quart de décharge libère un jour par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur quatre.

## **ANNEXE N° 11 – Les Mesures de carte scolaire**

### **1. Modifications de structure**

#### **◆ Fusions d'écoles**

##### Direction

- Fusions réalisées lorsque au moins l'un des deux postes de direction est vacant  
Si l'un des deux postes est vacant, le directeur restant prend la direction y compris pour les directions faisant l'objet d'un recrutement de poste à profil.  
Si les deux postes sont vacants, le nouveau poste est publié au mouvement.
  
- Fusions réalisées par mesure de carte scolaire  
Le directeur qui a l'affectation la plus ancienne en qualité de directeur dans les deux écoles concernées prend la direction de la nouvelle école y compris pour les directions faisant l'objet d'un recrutement de poste à profil. Si les deux directeurs ont été affectés en même temps, c'est le barème qui les départage.  
L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement avec les priorités suivantes :
  - priorité dans la commune pour des directions d'écoles de même catégorie ;
  - majoration de barème de 20 points pour des directions d'écoles de même catégorie hors commune (hors poste à profil)
  - Priorité dégressive pour un poste d'adjoint dans l'école.

##### Les adjoints

Les adjoints sont maintenus automatiquement dans la nouvelle école. Ils conservent leur ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

#### **◆ Fermetures d'écoles**

##### Direction

Le directeur doit participer obligatoirement au mouvement avec les priorités suivantes :

- priorité dans la commune pour des directions d'écoles de même catégorie ;
- majoration de barème de 20 points pour des directions d'écoles de même catégorie hors commune.

##### Les adjoints

La notion de vœu de maintien (page 5 III 1.2) n'a pas lieu d'être pour les enseignants concernés par une fermeture d'école.

#### **◆ Fractionnements d'écoles**

##### Direction

Le directeur en place peut choisir.

##### Les adjoints

Ils peuvent choisir, à l'amiable, l'école qui leur convient ; en cas de litige, c'est l'ordre d'ancienneté d'affectation dans l'école qui est pris en considération.

Suite à l'autonomie de la nouvelle structure, le poste de direction est publié au mouvement. Si tous les postes sont pourvus à titre définitif, le dernier arrivé doit participer au mouvement avec priorité.

#### **◆ Nouvelles directions uniques en R.P.I.**

##### Direction

La nouvelle direction est publiée.

Une priorité est donnée aux directeurs exerçant dans le RPI puis aux adjoints affectés à titre définitif inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs ou justifiant de 3 années d'exercice de direction d'école et ayant fait acte de candidature (cf. Annexe 12).

##### Les adjoints

Les anciens postes de directions d'écoles et de chargés d'écoles à classe unique du R.P.I. existant ou mis en place à la rentrée sont transformés en postes d'adjoints publiés. Priorité est donnée aux personnels concernés qui souhaitent leur maintien.

Les adjoints affectés à titre définitif qui souhaitent muter à l'intérieur du R.P.I. existant ou mis en place à la rentrée bénéficient d'une priorité pour un poste d'adjoint.

◆ **Transformations de classes en classes d'application sans spécialité.**

Les postes d'application sont publiés, une priorité est donnée au personnel titulaire du CAFIPEMF exerçant dans l'école.

◆ **Transformations de postes**

Le poste transformé est publié. L'enseignant qui l'occupe est invité à participer au mouvement. Une priorité lui est donnée pour ce poste. Il bénéficie pour les autres postes des conditions accordées aux enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.

◆ **Transferts de postes**

Le poste transféré est le seul poste de cette nature dans l'école :

L'enseignant qui l'occupe bénéficie d'une priorité pour ce poste.

Le poste transféré est de même nature que d'autres postes dans l'école :

Le dernier arrivé est concerné par cette mesure et bénéficie d'une priorité uniquement pour le poste transféré.

◆ **Création d'une classe d'intégration dans une école par redéploiement des moyens des établissements spécialisés.**

L'enseignant qui a participé à la mise en place du projet bénéficie d'une priorité pour le poste créé dans une école élémentaire ou maternelle.

◆ **Création d'une classe.**

Les directeurs d'école concernés par l'ouverture d'une classe qui ne souhaitent pas obtenir une autre affectation DOIVENT participer au mouvement pour ne demander que ce poste.

## **2. Fermetures de postes**

◆ **Situation du directeur d'école**

Le régime de rémunération des directeurs d'école est organisé en trois catégories :

- 2 à 4 classes
- 5 à 9 classes
- 10 classes et plus

Lorsqu'une fermeture de classe entraîne un abaissement dans la catégorie de rémunération, le directeur d'école a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant d'une majoration de barème de 20 points valable pendant cinq ans si les deux premiers voeux portent sur un poste de direction de même catégorie **hors poste à profil**.

La majoration de barème n'est utilisée que sur les voeux portant sur des directions appartenant à la même catégorie de rémunération.

Lorsqu'une mesure de carte scolaire n'entraîne qu'une modification du régime de décharge, le directeur d'école concerné ne bénéficie d'aucune majoration de barème.

**NB** : Un directeur d'école qui ne retrouve pas une direction de même catégorie à la rentrée suivante bénéficie du maintien du traitement antérieur pendant un an.

**Les directeurs d'école concernés par la fermeture d'une classe qui ne souhaitent pas obtenir une autre affectation DOIVENT participer au mouvement.**

◆ **Situation des autres enseignants de l'école** : Définition du « dernier arrivé »

les adjoints

➤ dans une école non située dans un RPI

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire) le dernier arrivé est **l'enseignant adjoint** qui a dans l'école l'affectation à titre définitif la plus récente quel que soit la nature du poste fermé. Si celui-ci a exercé auparavant les fonctions de directeur à titre définitif dans l'établissement, son ancienneté dans le poste de direction est ajoutée à l'ancienneté acquise dans le poste d'adjoint. Si deux enseignants ont été affectés à la même date, celui dont le barème est le plus faible au moment de la fermeture est invité à participer au mouvement. Dans le cas d'une école à deux classes, l'adjoint est invité à participer au mouvement, à la suite de la suppression du poste.

- dans une école située en R.P.I.

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant, le dernier arrivé est l'adjoint, puis le chargé d'école justifiant dans le R.P.I. existant de l'affectation à titre définitif la plus récente, quelle que soit la nature de la classe fermée (élémentaire ou pré-élémentaire).

- dans une école située dans un groupe scolaire

Un groupe scolaire est constitué de deux écoles organisées en niveaux. Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant le dernier arrivé est l'adjoint justifiant dans le groupe scolaire de l'affectation à titre définitif la plus récente.

- dans une école élémentaire avec classe préélémentaire, école primaire.

Le dernier enseignant affecté dans l'école est concerné par la mesure de carte scolaire quelque soit la nature de poste sur lequel est affecté l'enseignant.

## **REMARQUES**

Lorsque le dernier arrivé a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, il faut ajouter à l'ancienneté qu'il a acquise dans son dernier poste, celle obtenue dans le ou les postes précédents de même nature. L'enseignant concerné ne devra pas avoir participé entre temps volontairement au mouvement et avoir obtenu satisfaction.

Cette mesure ne s'applique pas lors d'une modification d'intitulé du poste (exemple BD → ZIL, Couplages → TRS)

- Si un poste devient vacant en cours de mouvement, les enseignants qui souhaitent être maintenus dans leur école doivent l'avoir demandé.

- Si un poste fermé au CTSD de février est ré-ouvert au CTSD de juin ou septembre, l'enseignant qui était sur ce poste peut être ré-affecté à titre définitif s'il l'avait demandé en vœu n° 1

- Lors de la fermeture d'un poste dans une école, si un enseignant est volontaire, ce dernier pourra bénéficier des priorités accordées aux enseignants ayant une mesure de carte scolaire à condition que les deux enseignants concernés adressent un courrier au bureau mouvement (DP A2) **avant le 16 avril 2015.**

**Dans ce cas précis, la notion de vœu de maintien n'est pas exigée.**

### les titulaires remplaçants

Le dernier arrivé dans la circonscription sur le type de poste faisant l'objet de la fermeture est invité à participer au mouvement.

### les enseignants affectés sur postes d'animateur soutien

Le maître dont le poste ferme est invité à participer au mouvement.

## **Postes Réseau d'aide**

C'est le dernier arrivé sur ce type de poste dans la circonscription qui est invité à participer au mouvement.

Les psychologues bénéficient d'une priorité absolue pour tous les postes de psychologues du département.

Les enseignants spécialisés chargés d'aides spécialisées à dominante rééducative bénéficient d'une priorité pour tous les postes G et pour les postes E du département

Les enseignants spécialisés chargés d'aides spécialisées à dominante pédagogique bénéficient d'une priorité pour tout poste E du département.

**Ces enseignants titrés en option E peuvent être affectés sur les postes CLIS option D à titre définitif et les enseignants titrés en option G peuvent être affectés sur les postes option E à titre définitif.**

Les enseignants titulaires des options D ou en cours de formation dans ces options sont toutefois prioritaires par rapport aux enseignants titulaires des options E.

Les enseignants titulaires de l'option E ou en cours de formation dans cette option sont toutefois prioritaires par rapport aux enseignants titulaires des option G.

Ces priorités ne sont pas accordées aux vœux globaux portant sur des regroupements géographiques.

◆ **Priorités de mouvement**

<b>Mesure de Carte Scolaire</b>	<b>Vœu de maintien</b>	<b>Priorités</b>	<b>Majorations</b>
Poste d'adjoint dans une école	Poste d'adjoint élémentaire ou pré-élémentaire dans l'école	Priorité pour le poste + priorités dégressives dans la commune	Majoration de 20 Pts sur tout poste d'adjoint élémentaire ou pré-élémentaire, animateur soutien, ZIL, TRS, T. Dép.
Poste d'adjoint dans une école de RPI	Poste d'adjoint élémentaire ou pré-élémentaire dans le RPI	Priorité + priorités dégressives dans le RPI	
Poste d'adjoint spécialisé dans une école ou établissement (hors RASED, SEGPA et EREA)	Poste d'adjoint spécialisé dans l'école ou établissement pour un poste de même option	Priorité + priorités dégressives dans la commune	Majoration de 20 Pts sur un poste d'adjoint spécialisé de même option
Poste de Titulaire Remplaçant (ZIL)	Poste de T.R. (ZIL) dans la circonscription	Priorité sur poste de T.R. (ZIL) dans la circonscription	Majoration de 20 Pts sur tout poste d'adjoint élémentaire ou pré-élémentaire, animateur soutien, ZIL, TRS, T. Dép.
Poste de Titulaire Remplaçant de Secteur (TRS)	Poste de TRS dans la circonscription	Priorité sur poste de TRS dans la circonscription	
Poste de Titulaire Départemental (T. Dép)	Poste de T. Dép. dans la circonscription	Priorité sur poste de T. Dép. dans la circonscription	

**REMARQUES :**

**La priorité et la majoration de barème ne sont pas accordées aux vœux globaux portant sur des regroupements géographiques.**

**La priorité et la majoration de barème sont accordées aux vœux précis qui suivent le vœu de maintien.**

**Les vœux précédant le vœu de maintien sont traités sans priorité particulière.**

**Les adjoints qui font l'objet d'une fermeture de poste et qui n'obtiennent pas d'affectation à titre définitif conservent le bénéfice de la priorité et de la majoration de barème pour le (ou les) mouvement(s) suivant(s).**

◆ **Cas particuliers**

Dans les cas suivants , la notion du dernier arrivé et les priorités de mouvement se définissent ainsi :

Ecoles à une classe (non située dans un RPI)

La fermeture concerne, par définition, le chargé d'école à une classe. Il a priorité pour retrouver un poste de chargé d'école à une classe dans le département. Il bénéficie de la majoration de barème pour des postes d'adjoints élémentaires et préélémentaires, de titulaires remplaçants, d'animateurs soutien, de titulaire de secteur et de titulaire départemental.

SEGPA

Le dernier arrivé est invité à partir : il bénéficie d'une priorité pour tous les postes en SEGPA et EREA option F du département et s'il est titré C.A.E.A ou C.A.E.I.-DI., CAPSAIS, CAPA-SH.

**ANNEXE n° 12 - Mouvement 2015 des directeurs d'école**

**Notice de candidature pour les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école**

ayant déjà exercé ces fonctions 3 années consécutives ou non depuis 1989  
(les années d'intérim de direction ne sont pas prises en compte)

NOM : .....

PRENOMS : .....

NUMEN : .....

AFFECTATION ACTUELLE : .....

CIRCONSCRIPTION : .....

déclare sur l'honneur avoir :

- été inscrit(e) sur la **liste d'aptitude** aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus au titre de l'année

ou des années

- assuré les fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus

du 

--	--	--	--	--	--

 au 

--	--	--	--	--	--

du 

--	--	--	--	--	--

 au 

--	--	--	--	--	--

du 

--	--	--	--	--	--

 au 

--	--	--	--	--	--

A....., le.....  
signature

Favorable

Défavorable

Avis circonstancié de l'IEN :

.....  
.....  
.....

A....., le.....  
signature de l'IEN

A envoyer à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais – DP – A2  
pour **le 17 avril 2015**.

## ANNEXE n° 13 – Affections sur poste ASH à la rentrée scolaire 2015

Les enseignants affectés à titre définitif dans une école élémentaire ou maternelle qui, pour un an, sont intéressés par un **poste spécialisé** relevant de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés, peuvent l'obtenir dès lors que le poste est vacant lors de la phase d'ajustement. Leur poste (élémentaire ou pré-élémentaire) leur est réservé.

Les enseignants intéressés par cette possibilité peuvent faire acte de candidature à l'aide de cette annexe qui doit parvenir à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais – DP – A2 pour **le 4 juin 2015**.

Les postes élémentaires et maternels ainsi libérés sont attribués lors de la phase d'ajustement du mouvement aux professeurs des écoles stagiaires en prolongation de stage ou les enseignants reprenant leur fonction à l'issue d'un CLD.

### Fiche de vœux

Cette fiche ne concerne pas les enseignants travaillant à temps partiel.

### SITUATION DE FAMILLE

NUMEN : .....

célibataire

NOM : .....

marié(e)

PRENOM : .....

concubin(e)

NOM DE JEUNE FILLE : .....

pacsé(e)

DATE DE NAISSANCE : .....

divorcé(e)

ADRESSE PERSONNELLE : .....

veuf(ve)

.....

Nombre d'enfants

TELEPHONE : .....

GRADE :      Instituteur       Professeur des écoles

AFFECTATION AU 1er septembre 2014 :  
.....

I.E.N. : .....

### ZONE GEOGRAPHIQUE SOUHAITEE

à classer de 1 à 5

Précisez éventuellement les villes souhaitées dans la zone choisie en numéro 1

ARRAS  -1

LENS – HENIN-BEAUMONT - LIEVIN  -2

BETHUNE – BRUAY LA BUISSIERE  -3

BOULOGNE - MONTREUIL  -4

CALAIS – SAINT OMER  -5

### TYPE DE POSTE SOUHAITE

CLIS (1)  Option A (2)  Option C  Option D

Adjoint spécialisé (hors RASED) (1)  
 Option A (2)  Option B  Option C  
 Option D  Option E  Option F

EREA (1)  
Enseignant :  Option C (2)  Option F

Éducateur en internat :  Option C  Option F

### OBSERVATIONS PARTICULIERES

A le

(1) à classer par ordre de préférence

(2) à cocher

(signature)

**AVIS DE L'IEN D'ORIGINE**

Favorable

Défavorable

Avis circonstancié :

.....  
.....  
.....

A....., le .....

Signature de l'IEN

**AVIS DE L'IEN ASH DU SECTEUR D'ORIGINE**

Favorable

Défavorable

Avis circonstancié :

.....  
.....  
.....

A....., le .....

Signature de l'IEN ASH

**ANNEXE n° 14 - Liste des regroupements géographiques et des communes rattachées**

**ACHICOURT et ARRAS Sud**

ACHICOURT
ADINFER
AGNY
BAILLEULVAL
BASSEUX
BEAUMETZ LES LOGES
BEAURAINS
BERNEVILLE
BLAIRVILLE
BOIRY BECQUERELLE
BOIRY ST MARTIN
BOIRY STE RICTRUDE
BOISLEUX AU MONT
BOISLEUX ST MARC
BOYELLES
FICHEUX
HENDECOURT LES RANSART
HENINEL
HENIN SUR COJEUL
MERCATEL
MONCHIET
NEUVILLE VITASSE
RANSART
RIVIERE
SAINT MARTIN SUR COJEUL
TILLOY LES MOFFLAINES
WAILLY
WANCOURT
<b>AIRE SUR LA LYS</b>
AIRE SUR LA LYS
BLESSY
RACQUINGHEM
ROQUETOIRE
WARDRECQUES
WITTES

**ANNEZIN**

ANNEZIN
HINGES
OBLINGHEM
VENDIN LES BETHUNE
<b>ARDRES</b>
ARDRES
AUTINGUES
BALINGHEM
BREMES
LANDRETHUN LES ARDRES
LOUCHES
NIELLES LES ARDRES
NORDAUSQUES
RODELINGHEM
TOURNEHEM SUR LA HEM
ZOUAFQUES
<b>ARQUES et LONGUENESSE</b>
ARQUES
CAMPAGNE LES WARDRECQUES
CLAIRMARAIS
LONGUENESSE
<b>ARRAS Ville</b>
ARRAS
<b>ARRAS Nord</b>
ACQ
ANZIN ST AUBIN
DAINVILLE
DUISANS
ETRUN
FARBUS
MAROEUIL
MONT ST ELOI
SAINTE CATHERINE
THELUS
VIMY

**AUBIGNY**

---

AGNIERES

---

AMBRINES

---

AUBIGNY EN ARTOIS

---

BAJUS

---

BERLES MONCHEL

---

BETHONSART

---

CAMBLIGNEUL

---

CAMBLAIN L'ABBE

---

CAPELLE FERMONT

---

CHELERS

---

LA COMTE

---

ESTREE CAUCHY

---

FREVILLERS

---

FREVIN CAPELLE

---

HERMAVILLE

---

IZEL LES HAMEAUX

---

MAGNICOURT EN COMTE

---

MAIZIERES

---

MINGOVAL

---

PENIN

---

SAVY BERLETTE

---

TILLOY LES HERMAVILLE

---

TINCQUES

---

VILLERS BRULIN

---

VILLERS CHATEL

---

VILLERS SIR SIMON

**AUCHEL**

---

AMES

---

AMETTES

---

AUCHEL

---

CAUCHY A LA TOUR

---

FERFAY

---

LOZINGHEM

---

LIERES

**AUCHY LES HESDIN**

---

AUCHY LES HESDIN

---

BEALENCOURT

---

BLANGY SUR TERNOISE

---

BLINGEL

---

ECLIMEUX

---

FRESNOY

---

GRIGNY

---

INCOURT

---

MAISONCELLE

---

NEULETTE

---

NOYELLES LES HUMIERES

---

LE PARCQ

---

ROLLANCOURT

---

TRAMECOURT

---

VIEIL HESDIN

---

WAMIN

**AUCHY LES MINES**

---

AUCHY LES MINES

---

CAMBRIN

---

CUINCHY

---

GIVENCHY LES LA BASSEE

---

HAISNES

---

VIOLAINES

**AUDRUICQ**

---

AUDRUICQ

---

MUNCQ NIEURLET

---

NORTKERQUE

---

POLINCOVE

---

RECQUES SUR HEM

---

RUMINGHEM

---

SAINTE MARIE KERQUE

---

ZUTKERQUE

**AUXI LE CHÂTEAU**

AUXI LE CHÂTEAU  
BEAUVOIR WAVANS  
BOFFLES  
BUIRE AU BOIS  
CAUMONT  
FONTAINE L'ETALON  
GENNES IVERGNY  
HARAVESNES  
LE PONCHEL  
NOEUX LES AUXI  
QUOEUX HAUT MAINIL  
ROUGEFAV  
TOLLENT  
VAULX  
WILLENCOURT

**AVESNES LE COMTE**

AGNEZ LES DUISANS  
AVESNES LE COMTE  
BARLY  
BAVINCOURT  
BEAUDRICOURT  
BEAUFORT BLAVINCOURT  
BERLENCOURT LE CAUROY  
COULLEMONT  
COUTURELLE  
DENIER  
ESTREE WAMIN  
FOSSEUX  
GIVENCHY LE NOBLE  
GOUVES  
GOUY EN ARTOIS  
GRAND RULLECOURT  
HABARCQ  
HAUTE AVESNES  
HAUTEVILLE  
IVERGNY  
LATTRE ST QUENTIN

**AVESNES LES COMTE**

LE SOUICH  
LIENCOURT  
LIGNEREUIL  
MAGNICOURT SUR CANCHE  
MANIN  
MONTENESCOURT  
NOYELETTE  
NOYELLE VION  
SARS LE BOIS  
SAULTY  
SIMENCOURT  
SOMBRIN  
SUS ST LEGER  
WANQUETIN  
WARLUS  
WARLUZEL

**AVION-MERICOURT****NOYELLES SOUS LENS - SALLAUMINES**

AVION  
MERICOURT  
NOYELLES SOUS LENS  
SALLAUMINES

**BAPAUME**

ABLAINZEVELLE  
ACHIET LE GRAND  
ACHIET LE PETIT  
AVESNES LES BAPAUME  
AYETTE  
BANCOURT  
BAPAUME  
BEAULENCOURT  
BEHAGNIES  
BEUGNATRE  
BIEFVILLERS LES BAPAUME  
BIHUCOURT  
BUCQUOY  
BULLECOURT  
COURCELLES LE COMTE  
CROISILLES  
DOUCHY LES AYETTE  
ECOUST ST MEIN  
ERVILLERS  
FAVREUIL  
FREMICOURT  
GOMIECOURT  
GREVILLERS  
HAMELINCOURT  
LE SARS  
LE TRANSLOY  
LIGNY TILLOY  
MARTINPUICH  
MORVAL  
MORY  
MOYENNEVILLE  
NOREUIL  
RIENCOURT LES BAPAUME  
SAINT LEGER  
SAPIGNIES  
VAULX VRAUCOURT  
VILLERS AU FLOS  
WARLENCOURT EAUCCOURT

**BARLIN – HERSIN COUPIGNY**

BARLIN  
BOUVIGNY BOYEFFLES  
GOUY SERVINS  
HERSIN COUPIGNY  
HOUCHIN  
MAISNIL LES RUITZ  
RUITZ  
SERVINS

**BEURAINVILLE**

AIX EN ISSART  
BEURAINVILLE  
BOUBERS LES HESMOND  
BRIMEUX  
BUIRE LE SEC  
CAMPAGNE LES HESDIN  
GOUY ST ANDRE  
HESMOND  
LESPINOY  
LOISON SUR CREQUOISE  
MAINTENAY  
MARANT  
MARENLA  
MARESQUEL ECQUEMICOURT  
OFFIN  
SAINT DENOEU  
SAINT REMY AU BOIS  
SAULCHOY

**BERCK**

BERCK  
GROFFLIERS  
RANG DU FLIERS  
VERTON  
WABEN

**BERTINCOURT**

---

BARASTRE

---

BEAUMETZ LES CAMBRAI

---

BERTINCOURT

---

BEUGNY

---

BUS

---

HAPLINCOURT

---

HAVRINCOURT

---

HERMIES

---

LEBUCQUIERE

---

LECHELLE

---

METZ EN COUTURE

---

MORCHIES

---

NEUVILLE BOURJONVAL

---

ROCQUIGNY

---

RUYAULCOURT

---

TRESCAULT

---

VELU

---

YTRES

**BETHUNE**

---

BETHUNE

---

LA COUTURE

---

DROUVIN LE MARAIS

---

ESSARS

---

FOUQUEREUIL

---

FOUQUIERES LES BETHUNE

---

GOSNAY

---

LOCON

---

VAUDRICOURT

---

VERQUIN

---

VIEILLE CHAPELLE

**BEUVRY**

---

BEUVRY

---

FESTUBERT

---

LABOURSE

---

SAILLY LABOURSE

---

VERQUIGNEUL

**BIACHE**

---

BIACHE ST VAAST

---

ETAING

---

FRESNES LES MONTAUBAN

---

GAVRELLE

---

HAMBLAIN LES PRES

---

IZEL LES EQUERCHIN

---

MONCHY LE PREUX

---

NEUVIREUIL

---

OPPY

---

PELVES

---

PLOUVAIN

---

QUIERY LA MOTTE

---

ROEUX

---

SAILLY EN OSTREVENT

---

TORTEQUENNE

**BILLY MONTIGNY****MONTIGNY EN GOHELLE**

---

BILLY MONTIGNY

---

MONTIGNY EN GOHELLE

**BOULOGNE - WIMILLE**

---

BOULOGNE

---

WIMEREUX

---

WIMILLE

**BRUAY LA BUISSIERE**

---

BRUAY LA BUISSIERE

---

HAILLICOURT

---

HESDIGNEUL LES BETHUNE

**BULLY LES MINES – GRENAY****MAZINGARBE**

---

AIX NOULETTE

---

BULLY LES MINES

---

GRENAY

---

MAZINGARBE

**CALAIS**

---

CALAIS

**CALONNE RICOUART**

CALONNE RICOUART  
CAMBLAIN CHATELAIN

**CARVIN-LIBERCOURT-OIGNIES**

CARVIN  
ESTEVELLES  
LIBERCOURT  
OIGNIES  
PONT A VENDIN

**COULOGNE**

COULOGNE  
LES ATTAQUES  
NIELLES LES CALAIS

**COURCELLES LES LENS - DOURGES****LEFOREST**

COURCELLES LES LENS  
DOURGES  
EVIN MALMAISON  
LEFOREST  
NOYELLES GODAULT

**COURRIERES – FOUQUIERES LES LENS****HARNES**

ANNAY  
COURRIERES  
FOUQUIERES LES LENS  
HARNES

**DESVRES**

ALINCTHUN  
BELLE ET HOULLEFORT  
BELLEBRUNE  
BOURNONVILLE  
BRUNEMBERT  
COLEMBERT  
COURSET  
CREMAREST  
DESVRES  
HENNEVEUX  
LE WAST  
LONGFOSSE  
LONGUEVILLE  
LOTTINGHEN  
MENNEVILLE  
NABRINGHEN  
QUESQUES  
SAINT MARTIN CHOQUEL  
SELLES  
SENLECQUES  
VIEIL MOUTIER  
WIRWIGNES

**DIVION – MARLES LES MINES**

DIVION  
LABEUVRIERE  
LAPUGNOY  
MARLES LES MINES  
OURTON

**DOUVRIN**

BILLY BERCLAU  
DOUVRIN  
HULLUCH

**ETAPLES**

---

BERNIEULLES

---

CAMIERS

---

CORMONT

---

ETAPLES

---

FRENCQ

---

HUBERSENT

---

LEFAUX

---

LONGVILLIERS

---

TUBERSENT

---

WIDEHEM**FAUQUEMBERGUES**

---

AUDINCTHUN

---

AVROULT

---

BOMY

---

COYECQUES

---

DENNEBROEUCQ

---

FAUQUEMBERGUES

---

MERCK ST LIEVIN

---

RECLINGHEM

---

RENTY

---

SAINT MARTIN D'HARDINGHEM

---

THIEMBRONNE**FREVENT**

---

AUBROMETZ

---

BONNIERES

---

BOUBERS SUR CANCHE

---

BOURET SUR CANCHE

---

BUNEVILLE

---

CANETTEMONT

---

CANTELEUX

---

CONCHY SUR CANCHE

---

FILLIEVRES

---

FLERS

---

FORTEL EN ARTOIS

---

FREVENT

---

GALAMETZ

---

HOUVIN HOUVIGNEUL

---

LIGNY SUR CANCHE**FREVENT**

---

MONCHEAUX LES FREVENT

---

MONCHEL SUR CANCHE

---

NUNCQ HAUTECOTE

---

REBREUVE SUR CANCHE

---

REBREUVIETTE

---

SERICOURT

---

SIBIVILLE

---

VACQUERIE LE BOUCQ

---

VILLERS L'HOPITAL

---

WILLEMAN**FRUGES**

---

AMBRICOURT

---

AVONDANCE

---

AZINCOURT

---

CANLERS

---

COUPELLE NEUVE

---

COUPELLE VIEILLE

---

CREPY

---

CREQUY

---

EMBRY

---

FRESSIN

---

FRUGES

---

HEZECQUES

---

LEBIEZ

---

LUGY

---

MATRINGHEM

---

MENCAS

---

PLANQUES

---

RADINGHEM

---

RIMBOVAL

---

ROYON

---

RUISSEAUVILLE

---

SAINS LES FRESSINS

---

SENLIS

---

TORCY

---

VERCHIN

---

VINCLY

**GUINES**

ANDRES

---

BOURSIN

---

CAFFIERS

---

CAMPAGNE LES GUINES

---

FIENNES

---

GUINES

---

HAMES BOUCRES

---

HARDINGHEN

---

HERMELINGHEN

---

PIHEN LES GUINES

---

SAINT TRICAT

---

**HENIN BEAUMONT - ROUVROY**

BOIS BERNARD

---

DROCOURT

---

HENIN BEAUMONT

---

ROUVROY

---

**HESDIN**

AUBIN ST VAAST

---

BOUIN PLUMOISON

---

BREVILLERS

---

CAPELLE LES HESDIN

---

CAVRON ST MARTIN

---

CHERIENNES

---

CONTES

---

DOURIEZ

---

GUIGNY

---

GUISY

---

HESDIN

---

HUBY ST LEU

---

LA LOGE

---

LABROYE

---

LE QUESNOY EN ARTOIS

---

MARCONNE

---

MARCONNELLE

---

MOURIEZ

---

RAYE SUR AUTHIE

---

REGNAUVILLE

---

SAINT GEORGES

---

**HESDIN**

SAINTE AUSTREBERTHE

---

TORTEFONTAINE

---

VACQUERIETTE ERQUIERES

---

WAIL

---

WAMBERCOURT

---

**HEUCHIN**

ANVIN

---

BEAUMETZ LES AIRE

---

BERGUENEUSE

---

EPS

---

EQUIRRE

---

ERIN

---

FEBVIN PALFART

---

FIEFS

---

FLECHIN

---

FLEURY

---

FONTAINE LES BOULANS

---

HEUCHIN

---

LAIRES

---

LISBOURG

---

PREDEFIN

---

TENEUR

---

TILLY CAPELLE

---

**HOUDAIN**

BEUGIN

---

CAUCOURT

---

FRESNICOURT LE DOLMEN

---

GAUCHIN LE GAL

---

HERMIN

---

HOUDAIN

---

REBREUVE RANCHICOURT

---

**HUCQUELIERS**

---

AIX EN ERGNY

---

ALETTE

---

AVESNES

---

BECOURT

---

BEUSSENT

---

BEZINGHEM

---

BIMONT

---

BOURTHES

---

CAMPAGNE LES BOULONNAIS

---

CLENLEU

---

DOUDEAUVILLE

---

ENQUIN SUR BAILLONS

---

ERGNY

---

HERLY

---

HUCQUELIERS

---

HUMBERT

---

MANINGHEM

---

PARENTY

---

PREURES

---

QUILEN

---

RUMILLY

---

SAINT MICHEL AU BOIS

---

SEMPY

---

VERCHOCQ

---

WICQUINGHEM

---

ZOTEUX**LAVENTIE**

---

FLEURBAIX

---

LAVENTIE

---

LORGIES

---

NEUVE CHAPELLE  
RICHEBOURG

---

SAILLY SUR LA LYS**LE PORTEL et OUTREAU**

---

EQUIHEN PLAGE

---

LE PORTEL

---

OUTREAU**LE TOUQUET**

---

CUCQ

---

LE TOUQUET

---

MERLIMONT**LENS LOOS EN GOHELLE****VENDIN LE VIEIL**

---

ELEU DIT LEAUWETTE

---

LENS

---

LOISON SOUS LENS

---

LOOS EN GOHELLE

---

VENDIN LE VIEIL**LICQUES**

---

ALEMBON

---

AUDREHEM

---

BAINGHEN

---

BONNINGUES LES ARDRES

---

BOUQUEHAULT

---

CLERQUES

---

ESCOEUILLES

---

HAUT LOQUIN

---

HERBINGHEN

---

HOCQUINGHEN

---

JOURNY

---

LICQUES

---

REBERGUES

---

SANGHEN

---

SURQUES**LIEVIN ET ANGRES**

---

ABLAIN ST NAZAIRE

---

ANGRES

---

CARENCY

---

GIVENCHY EN GOHELLE

---

LIEVIN

---

SOUCHEZ

---

VILLERS AU BOIS

**LILLERS**

ALLOUAGNE

---

BOURECQ

---

BURBURE

---

CHOCQUES

---

ECQUEDECQUES

---

GONNEHEM

---

LESPESES

---

LILLERS

**LUMBRES**

ACQUIN WESTBECOURT

---

AFFRINGUES

---

ALQUINES

---

BAYENGHEM LES SENINGHEM

---

BLEQUIN

---

BOISDINGHEM

---

BOUVELINGHEM

---

CLETY

---

COULOMBY

---

ELNES

---

ESQUERDES

---

LEDINGHEM

---

LEULINGHEM

---

LUMBRES

---

NIELLES LES BLEQUIN

---

OUVE WIRQUIN

---

PIHEM

---

QUELMES

---

QUERCAMPS

---

REMILLY WIRQUIN

---

SENINGHEM

---

SETQUES

---

VAUDRINGHEM

---

WAVRANS SUR L'AA

---

WISMES

---

WISQUES

---

ZUDAUSQUES

---

**MARCK**

MARCK

**MARQUION**

BARALLE

---

BOIRY NOTRE DAME

---

BOURLON

---

CAGNICOURT

---

CHERISY

---

DURY

---

ECOURT ST QUENTIN

---

EPINOY

---

ETERPIGNY

---

FONTAINE LES CROISILLES

---

GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

---

GUEMAPPE

---

HAUCOURT

---

HENDECOURT LES CAGNICOURT

---

INCHY EN ARTOIS

---

LAGNICOURT MARCEL

---

MARQUION

---

OISY LE VERGER

---

PALLUEL

---

PRONVILLE

---

QUEANT

---

RECOURT

---

REMY

---

RIENCOURT LES CAGNICOURT

---

RUMAUCOURT

---

SAINS LES MARQUION

---

SAUCHY CAUCHY

---

SAUCHY LESTREE

---

SAUDEMONT

---

VILLERS LES CAGNICOURT

---

VIS EN ARTOIS

**MARQUISE**

---

AMBLETEUSE

---

AUDEMBERT

---

AUDINGHEN

---

AUDRESSELLES

---

BAZINGHEN

---

BEUVREQUEN

---

FERQUES

---

HERVELINGHEN

---

LANDRETHUN LE NORD

---

LEUBRINGHEN

---

LEULINGHEN BERNES

---

MANINGHEN HENNE

---

MARQUISE

---

OFFRETHUN

---

RETY

---

RINXENT

---

SAINT INGLEVERT

---

TARDINGHEN

---

WACQUINGHEN

---

WIERRE EFFROY

---

WISSANT**MOLINGHEM**

---

BERGUETTE

---

GUARBECQUE

---

ISBERGUES

---

MOLINGHEM**MONTREUIL**

---

AIRON NOTRE DAME

---

AIRON ST VAAST

---

ATTIN

---

BEAUMERIE ST MARTIN

---

BEUTIN

---

BOISJEAN

---

BREXENT ENOCQ

---

CAMPIGNEULLES LES GRANDES

---

CAMPIGNEULLES LES PETITES

---

COLLINE BEAUMONT

---

CONCHIL LE TEMPLE**MONTREUIL**

---

ECUIRES

---

ESTREE

---

ESTREELLES

---

INXENT

---

LA CALOTTERIE

---

LA MADELAINE SOUS MONTREUIL

---

LEPINE

---

MARESVILLE

---

MARLES SUR CANCHE

---

MONTCAVREL

---

MONTREUIL

---

NEMPONT ST FIRMIN

---

NEUVILLE SOUS MONTREUIL

---

RECQUES SUR COURSE

---

ROUSSENT

---

SAINT AUBIN

---

SAINT JOSSE

---

SORRUS

---

TIGNY NOYELLE

---

WAILLY BEAUCAMP**NOEUX LES MINES**

---

NOEUX LES MINES**NORRENT FONTES**

---

AUCHY AU BOIS

---

ESTREE BLANCHE

---

HAM EN ARTOIS

---

LAMBRES

---

LIETTRES

---

LIGNY LES AIRE

---

LINGHEM

---

MAZINGHEM

---

NORRENT FONTES

---

QUERNES

---

RELY

---

ROMBLY

---

SAINT HILAIRE COTTES

---

WESTREHEM

---

WITTERNESSE

---

**OYE PLAGE**

---

GUEMPS

---

NOUVELLE EGLISE

---

OFFEKERQUE

---

OYE PLAGE

---

SAINT FOLQUIN

---

SAINT OMER CAPELLE

---

VIEILLE EGLISE

---

**PAS EN ARTOIS**

---

AMPLIER

---

BAILLEULMONT

---

BERLES AU BOIS

---

BIENVILLERS AU BOIS

---

COUIN

---

FAMECHON

---

FONCQUEVILLERS

---

GAUDIEMPRE

---

GOMMECOURT

---

GRINCOURT LES PAS

---

HALLOY

---

HANNESCAMP

---

HEBUTERNE

---

HENU

---

HUMBERCAMPS

---

LA CAUCHIE

---

LA HERLIERE

---

MONCHY AU BOIS

---

MONDICOURT

---

ORVILLE

---

PAS EN ARTOIS

---

POMMERA

---

POMMIER

---

PUISIEUX

---

SAILLY AU BOIS

---

SAINT AMAND LES PAS

---

SARTON

---

SOUASTRE

---

THIEVRES

---

WARLINCOURT LES PAS

---

---

**PERNES EN ARTOIS**

---

AUMERVAL

---

BAILLEUL LES PERNES

---

BOURS

---

BOYAVAL

---

FLORINGHEM

---

FONTAINE LES HERMANS

---

HESTRUS

---

HUCLIER

---

MAREST

---

NEDON

---

NEDONCHEL

---

PERNES EN ARTOIS

---

PRESSY

---

SACHIN

---

SAINS LES PERNES

---

TANGRY

---

VALHUON

---

---

**SAINS EN GOHELLE**

---

SAINS EN GOHELLE

---

---

**SAINT ETIENNE AU MONT**

---

CONDETTE

---

HESDIGNEUL LES BOULOGNE

---

ISQUES

---

SAINT ETIENNE AU MONT

---

SAINT LEONARD

---

---

**SAINT MARTIN BOULOGNE**

---

BAINCTHUN

---

CONTEVILLE LES BOULOGNE

---

ECHINGHEN

---

LA CAPELLE LES BOULOGNE

---

PERNES LES BOULOGNE

---

PITTEFAUX

---

SAINT MARTIN BOULOGNE

---

---

**SAINT NICOLAS**

---

ACHEVILLE  
ARLEUX EN GOHELLE  
ATHIES  
BAILLEUL SIR BERTHOULT  
ECURIE  
FAMPOUX  
FEUCHY  
FRESNOY EN GOHELLE  
NEUVILLE ST VAAST  
ROCLINCOURT  
SAINT LAURENT BLANGY  
SAINT NICOLAS  
WILLERVAL

---

**SAINT OMER**

---

BAYENGHEM LES EPERLECQUES  
EPERLECQUES  
HOULLE  
MENTQUE NORTBECOURT  
MORINGHEM  
MOULLE  
NORT LEULINGHEM  
SAINT MARTIN AU LAERT  
SAINT OMER  
SALPERWICK  
SERQUES  
TATINGHEM  
TILQUES

---

**SAINT POL SUR TERNOISE**

---

AVERDOINGT  
BAILLEUL AUX CORNAILLES  
BEAUVOIS  
BERMICOURT  
BLANGerval BLANGERMONT  
BRYAS  
CONTEVILLE  
CROISSETTE  
CROIX EN TERNOIS  
DIEVAL

---

**SAINT POL SUR TERNOISE**

---

ECOIVRES  
FOUFFLIN RICAMETZ  
FRAMECOURT  
GAUCHIN VERLOINGT  
GOUY EN TERNOIS  
GUINECOURT  
HAUTECLOCQUE  
HERICOURT  
HERLIN LE SEC  
HERLINCOURT  
HERNICOURT  
HUMEROEUILLE  
HUMIERES  
LA THIEULOYE  
LIGNY ST FLOCHEL  
LINZEUX  
MAISNIL  
MARQUAY  
MONCHY BRETON  
MONCHY CAYEUX  
MONTS EN TERNOIS  
NEUVILLE AU CORNET  
OEUF EN TERNOIS  
OSTREVILLE  
PIERREMONT  
RAMECOURT  
ROELLECOURT  
SAINT MICHEL SUR TERNOISE  
SAINT POL SUR TERNOISE  
SIRACOURT  
TERNAS  
TROISVAUX  
WAVRANS SUR TERNOISE

**SAINT VENANT**

---

BUSNES

---

CALONNE SUR LA LYS

---

LESTREM

---

MONT BERNANCHON

---

ROBECQ

---

SAINT FLORIS

---

SAINT VENANT

---

**SAMER**

---

CARLY

---

DANNES

---

HALINGHEN

---

HESDIN L'ABBE

---

LACRES

---

NESLES

---

NEUFCHATEL HARDELOT

---

QUESTRECQUES

---

SAMER

---

TINGRY

---

VERLINCTHUN

---

WIERRE AU BOIS

---

**SANGATTE**

---

BONNINGUES LES CALAIS

---

COQUELLES

---

ESCALLES

---

FRETHUN

---

PEUPLINGUES

---

SANGATTE

---

**THEROUANNE**

---

CLARQUES

---

DELETTES

---

DOHEM

---

ECQUES

---

ENGUINEGATTE

---

ENQUIN LES MINES

---

ERNY ST JULIEN

---

HERBELLES

---

HEURINGHEM

---

INGHEM**THEROUANNE**

---

MAMETZ

---

QUIESTEDE

---

REBECQUES

---

THEROUANNE

---

**VERMELLES**

---

ANNEQUIN

---

NOYELLES LES VERMELLES

---

VERMELLES

---

**VITRY EN ARTOIS**

---

BELLONNE

---

BREBIERES

---

CORBEHEM

---

GOUY SOUS BELLONNE

---

NOYELLES SOUS BELLONNE

---

VITRY EN ARTOIS

---

**WINGLES**

---

BENIFONTAINE

---

MEURCHIN

---

WINGLES

---

**WIZERNES**

---

BLENDECQUES

---

HALLINES

---

HELFAUT

---

WIZERNES

**ANNEXE n° 15 – Liste des Bassins d'Education du Pas-de-Calais**

<b>CIRCONSCRIPTIONS</b>	<b>PRINCIPALES COMMUNES</b>
<b>1- BASSIN D'EDUCATION D'ARRAS</b>	
<b>ARRAS 1</b>	ARRAS - BEAUMETZ LES LOGES – VIMY...
<b>ARRAS 2</b>	BAPAUME-BEAURAINS-BERTINCOURT-CROISILLES-MARQUION..
<b>ARRAS 3</b>	ACHICOURT-BIACHE ST VAAST – BREBIERES - ST LAURENT-ST NICOLAS-VITRY EN ARTOIS...
<b>ARRAS 4</b>	ANZIN-AUBIGNY-AVESNES LE COMTE-DAINVILLE-DUISANS-MAROEUIL-PAS EN ARTOIS-SAINTE CATHERINE...
<b>SAINT POL</b>	AUXI LE CHÂTEAU-FREVENT– HEUCHIN – PERNES - SAINT POL...

<b>2- BASSIN D'EDUCATION DE LENS - HENIN BEAUMONT - LIEVIN</b>	
<b>AVION</b>	AVION – MERICOURT – SALLAUMINES...
<b>BULLY LES MINES</b>	BULLY LES MINES - GRENAY – MAZINGARBE - LOOS EN GOHELLE...
<b>CARVIN</b>	CARVIN - LIBERCOURT – WINGLES...
<b>HENIN BEAUMONT</b>	DROCOURT - HENIN BEAUMONT – ROUVROY...
<b>LENS</b>	ELEU DIT LEAUWETTE – LENS - LOISON...
<b>LIEVIN</b>	ANGRES – LIEVIN...
<b>MONTIGNY EN GOHELLE</b>	BILLY-MONTIGNY-COURRIERES FOUQUIERES LES LENS-MONTIGNY-EN-GOHELLE-NOYELLES SOUS LENS...
<b>NOYELLES GODAULT</b>	COURCELLES LES LENS-DOURGES-EVIN MALMAISON-LEFOREST-NOYELLES GODAULT-OIGNIES...
<b>VENDIN LE VIEIL</b>	DOUVRIEN – HARNES - VENDIN LE VIEIL...

<b>3- BASSIN D'EDUCATION DE BETHUNE – BRUAY LA BUISSIÈRE</b>	
<b>BETHUNE 1</b>	BETHUNE-FOUQUEREUIL-LA COUTURE-VAUDRICOURT-VERQUIN...
<b>BETHUNE 2</b>	ANNEZIN-BERGUETTE-BURBURE-CALONNE SUR LA LYS-LILLERS-NORRENT FONTES – ALLOUAGNE...
<b>BETHUNE 3</b>	BEUVRY-HERSIN COUPIGNY-NOEUX LES MINES-SAILLY LABOURSE SAINS EN GOHELLE..
<b>BETHUNE 4</b>	AUCHY LES MINES-HAISNES-LAVENTIE-LORGIES-VERMELLES-VIOLAINES...
<b>BRUAY LA BUISSIÈRE</b>	BARLIN-BRUAY LA BUISSIÈRE – HAILLICOURT-HOUDAIN...
<b>AUCHEL</b>	ALLOUAGNE – AUCHEL -CALONNE RICOUART-DIVION-LABEUVERIERE-MARLES LES MINES...

<b>4- BASSIN D'EDUCATION DE BOULOGNE - MONTREUIL</b>	
<b>BOULOGNE 1</b>	BOULOGNE...
<b>BOULOGNE 2</b>	LE PORTEL-OUTREAU-ST ETIENNE AU MONT...
<b>ETAPLES</b>	DESVRES – ETAPLES – SAMER...
<b>HESDIN</b>	AUCHY LES HESDIN - BEAURAINVILLE – FRUGES - HESDIN...
<b>MARQUISE</b>	MARQUISE-SAINTE MARTIN BOULOGNE-WIMILLE...
<b>MONTREUIL</b>	BERCK - LE TOUQUET – MONTREUIL...

<b>5 BASSIN D'EDUCATION DE CALAIS – SAINT OMER</b>	
<b>AIRE SUR LA LYS</b>	AIRE SUR LA LYS – ARQUES – DOHEM...
<b>AUDRUICQ</b>	AUDRUICQ – CALAIS - LES ATTAQUES – MARCK - OYE PLAGE...
<b>CALAIS 1</b>	ANDRES – CALAIS-GUINES...
<b>CALAIS 2</b>	CALAIS – COQUELLES – SANGATTE...
<b>SAINT OMER 1</b>	ALQUINES-BLENDECQUES-FAUQUEMBERGUES-LONGUENESSE-WIZERNES..
<b>SAINT OMER 2</b>	ARDRES-EPERLECQUES-ST OMER-ST MARTIN AU LAERT-SERQUES LICQUES...